

que pendant le délai des publications il n'a eu  
la 1<sup>re</sup> Signifié aucune opposition au dit mariage  
3<sup>o</sup> de l'acte de naissance du futur époux 2<sup>o</sup> celui de  
Décès de la première femme, 4<sup>o</sup> de l'acte de naissance  
de la future épouse, traduit du flamand par un  
interprète juré, & du contentement donné à son  
mariage, par ses père & mère. Lequel acte en  
suite & d'un forme au nombre de six en bonne sonde,  
après avoir été signés & paraphés par qui de droit,  
demeurés en entier, pour être au d'icelui de la loi  
Déposés aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux  
ainsi que les personnes ici présentes pour assister &  
autoriser le mariage, indépendamment par nous, en exécution  
de la loi du 20 juillet mil huit cent cinquante, nous  
ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de  
mariage. Après avoir encore donné lecture du  
chapitre cinq titre dix du code Napoléon, intitulé  
du mariage, nous avons demandé aux dits futurs  
époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour  
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément &  
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi  
que Jean Joseph Eugène Eggenschewiller &  
Marie Christine Doumen, sont unis par le  
mariage, le tout fut fait & prononcé publiquement  
en présence, de et savoir 1<sup>o</sup> Julien Laurent Salmon, ordi-  
naire de quarante trois ans, demeurant à Aubervilliers, rue  
Saint Maurice, beau frère du futur 2<sup>o</sup> Antoine Claude  
Eggenschewiller, journalier âgé de trente sept ans, demeurant  
à Aubervilliers, rue n<sup>o</sup> 18, frère du futur 3<sup>o</sup> Charles  
Vincent Vastoux, cultivateur, âgé de cinquante quatre ans  
demeurant à Romainville, rue Saint Pierre n<sup>o</sup> 2, ami de  
futur. 4<sup>o</sup> de Alphonse Heymann, fabricant de cartons âgé  
de trente quatre ans, demeurant à Aubervilliers, à l'adresse  
n<sup>o</sup> 22, ami de la future. Et ont les époux, le père de l'époux  
& le tuteur signés avec nous, quant à la future & au Sieur  
Vastoux, ont déclaré ne le savoir de ce qui précède.

Jje Eggenschewiller 120 Doumen  
Eggenschewiller A. Heymann  
eggenschewiller Salmon Roudiez

L'an mil huit cent cinquante six Le dix octobre à  
neuf heures du matin. Pardevant nous Notaire  
Remarqué joint au Maire de la commune

58.

Bouquier  
Louis Antonin  
&  
Erasme  
Desire Armandine

Quarante huit

D'Auberville, Lambert & associés, D'ailleurs

Saint Denis, D'ailleurs, remplissant par  
 Delegation les fonctions d'officiers publics  
 l'Etat civil ont comparu, Louis Antonin  
 Bouquier, age de vingt trois ans et de son  
 frere & mere, me en cette Commune, Erise ferre mil  
 huit cent quarante trois, libere du Service militaire.  
 Minimum quant au mariage de Pierre Louis  
 Bouquier, Bourgeois, age de cinquante deux ans, & de  
 Marie Joseph Catherine Heudan son épouse sans  
 profession, age de quarante neuf ans, demeurant  
 ensemble à Auberville au Charron n. 20, ici présents &  
 consentant au mariage de leur fils avec la demoiselle  
 Erasme ci après nommée, d'une part. Et Desire Armandine  
 Erasme, Bourgeois, age de vingt ans, demeurant chez le  
 frere & mere, me en cette Commune le vingt cinq Septembre  
 mil huit cent cinquante deux, fille de Etienne  
 Michel Erasme, Entrepreneur de maçonnerie, age de  
 cinquante six ans, & de Desire Armandine Boucher,  
 son épouse, sans profession, age de cinquante ans, demeurant  
 ensemble à Auberville, au Charron n. 20, ici présents  
 & consentant au mariage de leur fille avec le sieur  
 Bouquier, ci de son nomme, d'autre part, lesquels  
 nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage  
 dont les publications ont été faites publiquement & affichées à  
 La Mairie de cette Commune le Dimanche précédent  
 le jour de vingt trois Septembre dernier, à l'heure midi.  
 conformément à la loi, aucune opposition audit  
 mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à leur  
 requête nous avons donné lecture 1. des publica-  
 tions susdites 2. de l'acte de mariage des futurs époux,  
 3. & d'un certificat dont il sera ci après parlé. Lequel acte  
 en bonne & due forme, au nombre de trois, ont après  
 avoir été signés & paraphés par qui de droit, demeuré  
 ci annexés sous le n. de la loi, deposed aux  
 archives de l'Etat civil, Les futurs époux ainsi que les  
 personnes ici présentes pour assister & assister au mariage  
 interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet  
 mil huit cent cinquante, nous ont déclaré, qu'il a été fait  
 un contrat de mariage, par acte passé devant  
 Maître Poussie Notaire à la résidence d'Auberville  
 à la date du quatre du courant dont il agardé la  
 minute, ainsi que le constate un certificat de livre  
 le même jour par ce notaire & qui reste annexé avec  
 les autres pièces. Après avoir encore donné lecture  
 du chapitre sixième titre cinq du cod. Napoléon  
 intitulé du mariage, nous avons demandé aux



Dits futurs époux, s'ils aulent se prendre pour mari  
 pour femme, chacun d'eux, ayant répondu séparément  
 affirmativement, nous avons déclaré au nom  
 de la loi, que: Louis Antoine Buisignier &  
 Désirée Armandine Brouet, sont unis par le  
 mariage le tout lui fait & prononcé publiquement  
 en présence des Sieurs: Jean Pierre Laurent Tabone  
 propriétaire, âgé de quarante huit ans, demeurant à  
 Courmayeur (Seine & marine) cousin du futur. Et François  
 Henri Lourdélet Benoit, âgé de cinquante sept ans  
 demeurant à Aubervilliers, ami du futur. Et Charles &  
 Etienne Bidon Brouet, entrepreneurs de maçonnerie  
 âgé de trente ans, demeurant à Aubervilliers, frère du  
 futur. Et Etienne Brouet, Brouet, marchand  
 âgé de vingt quatre ans, demeurant à Aubervilliers  
 frère de la future. Et ont les parties signé avec  
 nous le présent acte de mariage.

L. A. Buisignier & Brouet

Buisignier & Michoudan

Trouet & Bouchery

Tabone Lourdélet  
 Desmar  
 adjoint

59.

Dourez  
 Théodore Alphonse  
 &  
 Kill  
 Marguerite.

L'an mil huit cent soixante six, le Brezo Capobon, à  
 onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demar,  
 adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, Canton de  
 Courmoulin, s'étant de fait tenu, (sans remplir dans par  
 délégation les fonctions d'officier public de l'état civil  
 ont comparu, Théodore Alphonse Dourez, marchand  
 de volailles, âgé de vingt huit ans, demeurant à  
 Aubervilliers, quattayé Saint Michel Marie n. 3, rue  
 Mazumier le six. Septembre, mil huit cent. Trente six,  
 marié, libéré du service militaire, fils de François  
 Louis Dourez Ciel: le huit ans, mil huit cent -  
 Quarante huit le Mazumier (m. d.) & de Marie -  
 Bernadine Josephine Orange, sans profession, âgé de  
 soixante huit ans, demeuré des indigènes ici présente  
 consentant au mariage de son fils avec la Densocille  
 Kill et après nommée, d'une part. Et Marguerite  
 Kill, chocolatiers, âgé de vingt six ans, demeurant



Demurant à Paris, beau-frère du futur 3<sup>e</sup> Jean Baptiste  
 oncle, gard. champêtre, âgé de cinquante trois ans demurant  
 Sombri-jeung 010. ami de la future 11<sup>e</sup> Et Dorrey-  
 pierre, Joseph, cordonnier âgé de quarante six ans, demurant  
 à Montilly Seine, ami de la future. Et ont les sponx  
 le père de l'épouse, la mère de l'époux, & les témoins  
 Signé avec nous, le présent acte de mariage //

Et a pour témoins  
 Kitty m. j. menage  
 Carbonnier Desjardes  
 Amel Gouzes

Donné

60.  
 Branchard  
 Sister Alexandre  
 &  
 Richard  
 Josephin

Le an mil huit cent quarante six, le Samedi, vingt  
 octobre, à onze heures du matin. Le devant nous  
 Demarck, adjoint au Maire de la commune  
 d'Aubervilliers Saint Denis Seine, remplissant par  
 délégation les fonctions d'officier public de l'état civil  
 ont comparu, D'un côté Alexandre Branchard, Jurdon  
 âgé de vingt & un ans révolus, demurant à Aubervilliers  
 rue des moines, n<sup>o</sup> 12 la Ferrière (Paris) Les quatorze  
 Septembre mil huit cent quarante cinq, mineur qualifié  
 au mariage, libéré du service militaire, fils des  
 Jacques nommés de Marie Leonore Branchard  
 Sans profession, âgé de cinquante cinq ans, demurant  
 à la Ferrière (Paris), ici présent & consentant au  
 mariage de son fils avec la demoiselle Richard  
 ci après nommée, d'une part. Et Josephin Richard  
 Sans profession, âgé de cinquante ans révolus, demurant  
 à Aubervilliers chez son frère, mineur n<sup>o</sup> à Paris  
 de l'ancien cinquième arrondissement, le vingt avril  
 mil huit cent cinquante & un, fils de Louis George  
 Richard, Journalier, âgé de cinquante sept ans & 1/2  
 demurant à Aubervilliers rue Charbon n<sup>o</sup> 12 & de  
 l'asentine Fauré son épouse, née à Paris  
 de l'ancien sixième arrondissement, le vingt quatre octobre  
 mil huit cent cinquante trois à son Et Suis Richard  
 ici présent & consentant au mariage de sa fille avec  
 le Suis Branchard ci dessus nommé, d'autre part.  
 Lesquels nous ont requis de procéder à la  
 célébration du mariage projeté entre eux &



Contre les publications non ent été faites publiquement  
 tant à la Mairie de cette commune  
 celle de La Ferrière le Dimanche 20  
 contes tant vingt trois de quatre  
 heures à l'heure de midi, conformément à la loi,  
 aucune opposition au dit mariage ne nous était parvenue  
 faisant droit à leur requête, nous avons donné lecture 1.  
 Des publications non faites à Auberville de l'un certificat  
 collé par le Maire de La Ferrière, contes tant que  
 pendant le délai de publications il ne lui a été signifié  
 aucune opposition au dit mariage. 3. Des actes de naissance  
 & de reconnaissance du futur époux. l'acte de  
 naissance du futur époux & de celui de sa femme  
 de mère, contre laquelle pièce au nombre de cinq en  
 bonne & due forme sont après avoir été signées &  
 paraphées par qui de droit, demeurés ci annexés  
 pour être au dit de la loi déposés aux archives  
 de l'Etat civil. Les futurs époux ainsi que les personnes  
 ici présentes pour assister & autoriser le mariage  
 interpellés par nous en exécution de la loi de dix huit  
 cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait  
 de contrat de mariage. Apres avoir encore donné lecture  
 du chapitre des titre cinq du code Napoléon  
 intitulé de mariage nous avons demandé aux dits  
 futurs époux s'ils ont l'un pour mari & pour  
 femme, chacun d'eux ayant répondu séparément &  
 affirmativement nous avons déclaré au nom de la  
 loi, que Pierre Alexandre Branchard & Josephine  
 Richard sont unis par le mariage. Et tout le fait  
 & prononcé publiquement en présence des dits 1. Commisaires  
 Louis Dondier, en l'absence, âgé de quarante cinq ans, demeurant à  
 Auberville, ami du futur. 2. Louis Dorville, journalier, âgé de cinquante  
 ans, demeurant à Auberville, ami du futur. 3. Jean Baptiste  
 Navilliers, fumiste, âgé de vingt huit ans, demeurant à Paris  
 ami de la future. 4. D'autre côté Edouard Dondier, en l'absence, âgé  
 de trente neuf ans, demeurant à Auberville, ami de la  
 future. Et ont les parties & les témoins signés avec nous le  
 présent acte, quant à la minute l'époux elle ont été né les dits  
 Ps. en quittance

J'ai et de Branchard & Richard  
 Dondier Dorville Journalier  
 Dondier  
 Demourant  
 ajoutés

L'an mil huit cent cinquante six, le Samedi, Troisième  
 Novembre à onze heures du matin. L'adversaire nous

01.  
 Marquet  
 Louis Alexandre  
 &  
 Vaillant  
 St. M. Marie.

+ qu'a celle de Digneuville  
 arrondissement de la ville de  
 Paris approuve l'union  
 J. A. Marquet  
 & M. Vaillant  
 Vaillant Beal  
 & Vaillant  
 M. B. A.  
 Marquet  
 Bourdier

Louis Claude Bourdier, Député au Maire de la Commune  
 d'Auberville Canton & arrondissement de la Seine  
 (Seine) remplissant par délégation la fonction d'officier  
 public de l'Etat civil ont comparu, Louis  
 Alexandre Marquet, Maçon, âgé de dix huit ans  
 révolus, demeurant à Paris, rue de Poisselle n. 9, au  
 dix neuvième arrondissement, né à La Villette Paris,  
 le deux Janvier mille huit cent quarante huit, mineur  
 fils de Jacques Marquet, D'ici à Paris, La Villette,  
 le vingt un mars mille huit cent quarante huit & de  
 Eugénie Catherine Joseph Letocard, son épouse, parvenue  
 à l'âge de cinquante deux ans, domiciliée avec son fils  
 présente & consentant au mariage de son fils avec  
 Demoielle Vaillant es autres nommés, d'une part  
 St. Eliza Marie Vaillant, parvenue à l'âge de dix  
 huit ans, demeurant à Auberville passage de  
 l'union n. 10, né à Paris, rue d'Anvers  
 arrondissement, le vingt six mai, mille huit cent  
 quarante sept, mineure quant au mariage, fille de  
 Eliza Vaillant, sans profession, âgée de quarante ans  
 demeurant avec sa fille & de son nommés,  
 Madite Marie Vaillant ici présente & consentant au  
 mariage de sa fille avec le sieur Marquet es autres  
 nommés, d'autre part. Lesquels nous ont requis  
 de procéder à la célébration de leur mariage par  
 les publications ordonnées par la loi, & afficher  
 tant à la Mairie de cette Commune le dimanche  
 consécutif quatorze & quinze & un octobre, si l'heure  
 midi conformément à la loi, aucune opposition au  
 dit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit  
 à leur réquisition leur avons donné Lecture 1. de  
 publications faites à Auberville & d'un certificat  
 délivré par le Maire de Digneuville arrondissement  
 de Paris, constatant que pendant les 9. Jours de  
 publication il ne lui a été signifié aucune opposition  
 audit mariage, 2. de l'acte de naissance du futur  
 époux de celle de Dieu de son père 3. de l'acte de  
 naissance de la future épouse & d'un bulletin de  
 naissance dont il sera ci après parlé. Lesquels  
 actes en bonne & due forme au nombre de six, ont  
 après avoir été signés & paraphés par qui de droit,  
 demeurés es autres pour être au désir de la loi,  
 déposés aux archives de l'Etat civil, la future  
 épouse nous déclare sous serment son plein  
 & entier consentement à l'avis du conseil d'Etat du Centre  
 mille huit cent huit, qui c'est à tort & par erreur que  
 dans l'acte de reconnaissance dressé à la Mairie

109

De Belleville (Paris) So meses Cinquante un  
 meses, Eliza francoise, au lui de Eliza.  
 Les futurs époux, soussignés qui les personnes ici présentes  
 sont adresses & aut ordes, interpellés par nous en exécution  
 de la Loi du dix huit mil huit cent cinquante, nous ont  
 déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage.  
 Ils nous déclarent ensuite qu'ils ne connaissent aucun  
 par conséquent légitime un enfant de leur mariage,  
 ni le Premier mil huit cent cinquante six, Inténu le  
 Sur le Domicile Sur le registre de l'Etat civil sous le  
 n° 137 & sous le nom & prénoms de: Vaillant Francois -  
 Joseph. Après avoir encore donné lecture du chapitre  
 Six, titre cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage  
 Sur les Droits & Devoirs des époux, nous avons demandé  
 au Dite futur époux s'ils veulent se prendre pour mari  
 & pour femme. Chacun d'eux ayant répondu  
 séparément & affirmativement, nous avons déclaré  
 ou nom de la Loi, que Louis Alexandre Marquet &  
 Eliza Marie Vaillant sont unis par mariage.  
 Et tout le fait & prononcé publiquement en présence  
 Des Seurs 1° Amable Edoard Marquet, Marié âgé de  
 vingt huit ans Demeurant à Paris, rue de la Harpe 2°  
 Charles Réal, Legend de ville, âgé de trente & un ans,  
 Demeurant à Lagny, ami du futur 3° Joseph Tribet,  
 Jegeron, âgé de quarante & un ans, Demeurant à Auben-  
 villiers, ami de la future 4° Marie Vaillant, employé  
 âgé de vingt trois ans Demeurant à Aubervilliers  
 près de la future. Et ont les époux, la mère de l'épouse  
 & les témoins Signé avec nous, quand à la mère de l'  
 l'époux, elle a déclaré ne le savoir de requise &

L. J. Marquet & M. Vaillant  
 & Vaillant Tribet Vaillant  
 Beck Marquet Bourdier

Van mil huit cent cinquante Six, le samedi, 10  
 novembre à onze heures du matin. Pardevant nous  
 Nicolas Bernas, adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers  
 Canton & arrondissement de Saint Denis, Seine, remplissant  
 par dérogation les fonctions d'officier public de l'Etat civil  
 ont Champaux, Jacques Delille, rentier, Demeurant ad  
 Dourd / Seine & Oise /, âgé de cinquante ans révolus, né à Paris  
 Sur l'ancien arrondissement de Saint Denis, le premier Septembre  
 Mil huit cent Six, Marquis, fils de Louis Francois -

62  
 Delille  
 Jacques  
 &  
 Delille  
 Elizabeth Jeanne.

qu'a celle de Deuil (Sein & ois.) approuvé le renouveau

*J. W. L.*

*J. Delehel Joffroy  
Anthoine  
Coudret  
Noisson*

*Des...  
dejoint*

Joseph Delehel, & de Marie Françoise Leclerc  
tous deux nés à Paris, Luthériens des mariés mil  
cent trente quatre & l'autre le dix neuf novembre mil  
sept cent dix, le premier sur le douzième arrondissement  
& l'autre sur le cinquième, & ceux de Françoise Sophie  
née à Montmagny (Seine & ois.) le dix trois mil huit cent  
vingt cinq, & son père Louis Jacques Delehel  
ici comme libre & dans l'ancien de la droite sur l'ancien  
arrondissement dans le deux lignes étant tous nés à  
St. Elisabeth Jean Delehel, rentier, âgé de cinquante  
trois ans, demeurant à Aubervilliers sur l'ancien  
arrondissement de Paris sur l'ancien arrondissement le  
vingt Sept Décembre mil huit cent seize. & Marie  
Françoise Croisé, tous deux nés à  
Montreuil (Seine) le trente & un mars mil huit cent  
quarante huit et l'autre à Paris sur l'ancien  
arrondissement, le quinze juin mil huit cent quatre  
vingt deux de Antoine Cablierat nés en cette commune  
le vingt quatre Décembre dernier, Madame Marie  
Delehel, agissant ici comme majeure & libre dans  
l'exercice de ses droits, ses aînés parents dans les  
deux lignes étant tous nés à l'autre part. Lesquels  
nous ont requis de procéder à la célébration de leur  
mariage, dont les publications ont été faites  
publiques & officielles, tant à la mairie de cette  
commune le dimanche Continif quatorze &  
vingt & un Octobre dernier, à l'heure de midi,  
conformément à la loi, aucune opposition au dit  
mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à leur  
requête, leur avons donné lecture 1. de nos publications  
faites en cette commune & d'un certificat délivré par le  
Maire de Deuil, constatant que pendant le délai  
des publications il ne lui a été signifié aucune opposition  
au dit mariage 2. de l'acte de naissance de la future  
épouse & de celui de l'époux de leur père & mère & premier  
femme 3. de l'acte de naissance de la future épouse  
& de celui de l'époux de leur père & mère & premier mari.  
Lesquelles pièces au nombre de neuf en somme & que nous  
avons après avoir été lues & paraphées par nous de  
droit, demeurées en annexes pour être au besoin de la  
loi déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs  
époux n'ayant pu produire le acte de leur père de leur  
aînés & aînés dans les deux lignes, nous ont déclaré  
sous serment conformément à l'avis du conseil d'Etat  
de quatre Chanceliers en l'Etat, qu'ils ignorent la date  
leur père & le lieu de leur dernier domicile. Cette  
déclaration, nous a été authentiquement certifiée par  
quatre témoins es après nommés, lesquels

*De  
Joffroy  
Sophie*



vingt-cinq  
 ont déclaré chacun séparément que  
 connaissent le futur époux & sacheant que  
 saule & acuel dans le double lignier  
 la date de leur vie & leur de leur vie  
 Ils nous déclarent encore sous serment conformément  
 à l'avis du Conseil d'Etat du Trente mars mil huit cent dix  
 que c'est à tort & par erreur qu'il y a dans l'acte de naissance  
 du futur époux, la mère y est qualifiée épouse de son père, ce qui  
 n'a jamais existé, & que 2° que dans l'acte de décès de son père  
 celui-ci est nommé & prénommé Delisle Louis Joseph  
 Fédor au lieu de Delisle Louis François Joseph, —  
 ainsi que le constate l'acte de naissance du futur époux.  
 3° que dans l'acte de décès du père de la future épouse celui-  
 ci y est prénommé Antoine seulement au lieu de Antoine  
 Joseph & que la mère y est prénommée Marie Geneviève  
 au lieu de Anne Geneviève, ainsi que le constate l'acte  
 de naissance de la future épouse. Ils nous déclarent  
 ensuite ainsi que les personnes présentes pour assister  
 le mariage qu'interpellés par nous en vertu de la loi  
 du dix Juillet mil huit cent cinquante, il n'a  
 point été fait de contrat de mariage. Après avoir  
 encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code  
 Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé  
 au & dite futur époux s'ils veulent se prendre pour  
 mari & pour femme, Chacun d'eux ayant répondu  
 affirmativement & affirmativement, nous avons déclaré au  
 nom de la loi que Jacques Delisle & Elisabeth Jeanne  
 Delisle sont unis par le mariage, le tout au fait &  
 prononcé publiquement en présence des Sieurs. 1° François  
 Louis Anthoine, cultivateur, âgé de vingt deux ans, —  
 demeurant à Montmagny, (Sous & côté) au futur 2°  
 Gabriel Couderc, cultivateur, âgé de trente quatre ans, demeurant  
 à Montmagny, (Sous & côté) au futur 3° Jean Baptiste  
 Joffroy, Précurseur Municipal, âgé de soixante six ans, —  
 demeurant à Montrouge (Sous) beau frère de la future 4° Louis  
 Jean Baptiste Lorton, maron, âgé de quarante six ans, —  
 demeurant à Auberville, ami de la future. Et ont les  
 parties signés avec nous, après lecture faite de

*J. Delisle & Delisle Noisson*

*J. Anthoine* demeurant  
 Le dix huit cent cinquante six Le dix novembre à  
 onze heures & demie du matin. Par devant nous  
 Michel Demars adjoint au Maire de la commune  
 d'Auberville, Canton de Paris de la Seine (Sixième)  
 remplissant par délégation les fonctions d'officier  
 public de l'état civil, ont comparu, Jean honore

63

Le grave  
 Jean honore  
 &  
 Dordier  
 Sophie benoitte marie

Degraves Mathieu Menudier, âgé de vingt six ans,  
Demeurant à Aubervilliers, rue Charrois n° 32, né en  
cette Commune, le Trente Juin mil huit cent quarante  
Deux, majeur, célibataire, du Service militaire, fils de Etienne  
Pitien Gregoire Degraves, Maître Perronnin, âgé de  
Cinquante six ans & de Nicole Desirée & Honoré,  
Sage femme, son épouse, âgé des Cinqvante quatre ans,  
Demeurant ensemble à Aubervilliers, rue Charrois n° 32,  
ici présents & consentant au mariage de leur fils aîné  
La Demoiselle Bordier ci après nommée, d'une Part.  
Et Sophie Henriette Marie Bordier, Cultivatrice, âgé  
de vingt six ans Demeurant à Aubervilliers, rue Charrois  
n° 32, né en cette commune le quinze Juillet mil huit  
cent quarante Cinq, Majeure, fille de Nicolas Laurent  
Bordier, âgé des Cinqvante ans & de Marie  
Laurence Bonneau, son épouse, âgé des quarante  
neuf ans, Cultivatrice, Demeurant ensemble à  
Aubervilliers, rue Charrois n° 32, ici présents &  
consentant au mariage de leur fille aînée La Demoiselle  
Degraves, ci après nommée, d'autre Part.  
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration  
du mariage projeté entre eux & dont les publications  
ont été faites publiquement & officiellement à la Mairie de  
cette commune le Dimanche Consécutoire quatorze  
vingt six un octobre, dernier, à l'heure de midi, conformé-  
ment à la loi. Aucune opposition au dit mariage n'est  
venue être présentée, faisant droit à leur requête  
nous avons donné lecture 1. des publications susdites  
2. & de l'acte de naissance des futurs époux. 3. & d'un  
certificat de Contrat de mariage dont il sera ci après  
parlé. Lesquels actes en bonne & due forme au nombre de  
Trois, sont après avoir été signés & paraphés par qui de  
droit, demeurés en annexes pour être au d'avis de la loi,  
Déposés aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux,  
ainsi que les personnes ici présentes pour assister &  
autoriser le mariage, interpellés par nous en vertu  
de la loi, du Dix Huit, mil huit cent cinquante, nous  
ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage,  
par acte passé devant Amable Porrière, notaire à la  
résidence d'Aubervilliers, à la date du Dix Novembre  
présent mois, leur ont été présentés en registre, dont il est  
gardé minute, ainsi que le Consigne un certificat de lecture  
le même jour par le notaire & qui est resté annexé avec les  
autres pièces. Après avoir encore donné lecture du Chapitre  
Ier, titres cinq, du Code Napoléon, Intitulé du mariage, nous  
avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se  
prendre pour mari & pour femme Chacun d'eux ayant  
répondu séparément & affirmativement nous avons

K  
Fried  
L  
An

Quinquante trois / Bégare  
 Déclaré au nom de la loi que: Jean honore  
 & Sophie Henriette Marie Bordier sont unis par le  
 mariage. Le tout lui fait & prononcé publiquement en  
 présence de ces deux: Bégare & la même Catherine  
 âgés de cinquante deux ans, demeurant à Auberville on de la  
 future D. Jean Joseph Gagnet marchand d'uni âgé de  
 trente & six ans demeurant à Auberville, beau de future 30  
 Nicolas Paul Bordier, propriétaire âgé de cinquante huit ans,  
 demeurant à Paris, on de la future D. Et Paul Laurent  
 Bonneau Cultivateur, âgé de quarante sept ans, demeurant  
 à Auberville on de la future D. Et on le époux, le père mère  
 ou époux, signé avec tous le présent acte de mariage.

J. H. Bégare Bégare & Gagnet  
 Bordier J. H. M. Bordier  
 M. Bonneau Bégare Bonneau Bonneau  
 J. P. Gagnet Bordier

l'an mil huit cent quarante six, le Samedi, dix  
 Novembre à midi. Pardevant nous, Nicolas Demard  
 adjoint au Maire de la commune d'Auberville Canton de  
 arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par  
 délégation les fonctions d'officier public de l'état civil on  
 comparu, Frédéric Guillaume Kertz, Coureur en chaudière,  
 âgé de vingt six ans, demeurant à Paris au rampe,  
 n° 52, (10e arrondissement) né à Franfort sur le  
 Mein (Allemagne) le onz. Mai mil huit cent quarante  
 Marie, fille de Jean Baptiste Kermas & Ignatz Kertz, & de  
 Henriette Muller, tous deux décédés, le premier à  
 Franfort, le trois août mil huit cent quarante, & l'autre  
 à Paris, sur le dix huitième arrondissement le vingt  
 octobre, mil huit cent quarante cinq. Mon dit Kertz  
 Kertz procédant ici comme libre d'an l'union de  
 sa Droite. Les aînés & aînées d'an les deux lieux  
 étant tous décédés, d'une part: Et Anne Pelsch,  
 Marchande, âgée de vingt six ans, demeurant avec ses  
 père & mère, à Platten, Commune de Frenstorf  
 (Moselle) le vingt trois juillet mil huit cent quarante  
 Marie, fille de Michel Pelsch Journalier, âgé de  
 quarante huit ans, & de Marie Leuck, son épouse,  
 sans profession, âgée de quarante sept ans, demeurant  
 ensemble à Auberville passage de l'union St, ici présente  
 consentant au mariage de leur fille avec le dit  
 Kertz et d'abus nommé d'autre part. Lesquels  
 nous ont requis de procéder à la célébration du mariage  
 susdit entr'eux & dont la publications ont été faites,  
 public & affiché, tant à la mairie de cette Commune  
 qu'à celle de dix huitième arrondissement de Paris,

Oh.  
 Kertz  
 Frédéric Guillaume  
 &  
 Pelsch  
 Anne.

Le Dimanche l'oncentif vingt huit octobre l'an  
de quatre mille quatre cent dix huit à l'heure de midi  
sans opposition. Faisant droit à leur requête  
leur avons donné lecture 1.º de publications  
Surdites & d'un certificat de l'Etat par le Maire du  
Dis trinitaire arrondissement de Paris, constatant  
que pendant le délai de publications il n'a  
eu lieu d'être signifié aucune opposition audit mariage.  
2.º de l'acte de naissance du futur époux, & de l'acte de  
décès de son père, traduits de l'allemand par un  
interprète juré 3.º de l'acte de décès de sa mère 4.º de  
l'acte de naissance de la future épouse. Lesquels  
actes en bonne & due forme au nombre de trois, sont  
après avoir été vus & paraphés par nous & deux  
demeurés et annexés pour être au vis de la loi,  
déposés aux archives de l'Etat civil. Le futur époux  
n'ayant pu produire l'acte de décès de son père  
auprès de nous les deux lignes nous a déclaré sous  
serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du  
quatre thermidor an treize, qu'il ignore la date de  
son décès & le lieu de son dernier domicile. Cette  
déclaration nous a été aussi certifiée par serment par  
les quatre demeurs et après avoir, les deux nous ont  
déclaré chacun séparément, que quoiqu'ils le futur époux  
& sachent que les autres demeurs soient tous décédés ils  
ignorent la date de leur décès & le lieu de leur dernier  
domicile. Le futur époux nous déclare encore sous  
serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat  
du quatre thermidor an treize, qu'il n'a fait aucun  
acte de mariage, que dans l'acte de sa mère, son père  
y est prénommé Ignace ou Louis de Jean Baptiste  
Léonard Ignatz, qui sont ses véritables prénoms  
ainsi que le constate l'original de son acte de naissance.  
Les futurs époux ainsi que les personnes ici  
présentes pour assister & autoriser le mariage  
interpellés par nous en exécution de la loi du dix  
sept juillet mil huit cent dix huit nous ont déclaré  
qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.  
Après avoir encore donné lecture de l'article 136  
titres deux du Code Napoléon, intitulé du mariage  
nous avons demandé aux deux futurs époux s'ils consentent  
pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu  
séparément & affirmativement nous avons déclaré au  
nom de la loi, que Frédéric Guillaume Ketz & Anne  
Pettsch, sont unis par le mariage. Ledit fait &  
prononcé en présence de nous 1.º Georges Picard, carterier  
âgé de quarante trois ans, demeurant à Paris, au  
futur, 2.º Pierre Felli Baudouin, notaire, âgé de  
quarante huit ans, demeurant, à Paris, au futur.

B  
Lecom  
C  
A

107  
 2<sup>e</sup> Nicolas Lucas, protestant, âgé  
 Cinquante quatre ans, demeurant à Paris  
 ann. de la future H<sup>e</sup>. Demi Rente  
 âgé de Trente deux ans, demeurant à  
 Aubervilliers ann. de la future. Et ont les parties, à  
 l'exception du père de la future épouse, déclaré ne savoir signer.



J. G. Kertz et Peter Etard  
 Lucas Peter Picard

Baudouin  
 Derrien  
 Doyen

65.  
 Baron  
 Jean Pierre  
 &  
 Couzra  
 Agnes.

L'an mil huit cent soixante six, le mardi seize  
 Novembre à dix heures du matin. Se devant nous  
 Louis Jourd Boudier, Doyen au Maire de la commune  
 d'Aubervilliers, Canton arrondissement de Saint Denis  
 Seine remplissant par délégation les fonctions d'officier  
 public de l'Etat civil, sont comparus, Jean Pierre  
 Baron, négociant, âgé de Trente cinq ans, demeurant  
 à Aubervilliers, Seine, né à Foix (Ariège) le  
 vingt six mil huit cent trente six, Major, libéré de  
 service militaire, fils de Joseph Baron, âgé de  
 soixante neuf ans, et de Anne Verge, son épouse, âgée de  
 cinquante huit ans, propriétaires, demeurant ensemble à  
 Paris, non présente mais consentant au mariage de leur  
 fils avec la demoiselle Couzra, ci après nommée,  
 aux termes d'un acte passé en brevet devant Maître  
 Mercadier, notaire à la résidence de Foix, à la date  
 du onze Septembre dernier, tenu en présence enregistré et  
 légalisé d'une part. Et Anne Couzra, sans profession,  
 âgée de Trente cinq ans, demeurant à Aubervilliers,  
 Seine, née à Foix (Ariège) le dix sept mil huit cent  
 Trente six, majeure, fille de Guillaume Couzra  
 absent depuis son union avec Erasme, et de Françoise  
 Dubet, son épouse, âgée de cinquante sept ans, mariages  
 demeurant audit lieu, non présente mais consentant au  
 mariage de sa fille avec le sieur Baron, ci dessus  
 nommé, aux termes d'un acte passé en brevet devant Maître  
 Mercadier, notaire à Foix, le onze Septembre dernier,  
 tenu en présence, enregistré et légalisé d'autre part.  
 Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du  
 mariage projeté entre eux et ont les publications ont été  
 faites publiquement et affichées tant à la mairie de cette commune  
 qu'à celle de Foix, les dimanches consécutifs, vingt six  
 août, deux Septembre, vingt huit octobre et quatre novembre

présente année, à l'heure de midi Conformément à la loi  
 Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue  
 faisant droit à leur requête, leur avons donné lecture  
 1<sup>o</sup> de la publication faite en cette commune & d'un certificat  
 délivré par le maire de Foix, tout cela & qui pendant  
 le délai de publications il ne lui a été signifié aucune  
 opposition. 2<sup>o</sup> de l'acte de naissance du futur époux  
 & du consentement donné à son mariage par sa  
 mère & mère 3<sup>o</sup> de l'acte de naissance de la future  
 épouse, de l'acte de naissance reçu par Monsieur le  
 Juge de Paix du Canton de Foix à la date du trente  
 & un août dernier témoin présent, enregistré, constatant  
 l'absence de son père, & du consentement donné à son  
 mariage par sa mère, lesquels actes en bonne & due  
 forme, au nombre de six, sont, après avoir été lus  
 & paraphés par qui de droit, demeuré ci-après  
 pour être au desir de la loi déposé aux archives  
 de l'Etat civil. Les futurs époux, ainsi que les  
 personnes ici présentes pour assister le mariage  
 interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet  
 mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a  
 été fait de contrat de mariage. Après avoir donné  
 lecture du Chapitre sixième cinq du Code Napoléon  
 intitulé du mariage nous avons demandé audit  
 futur époux s'il veut se prendre pour mari &  
 pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément  
 nous avons déclaré en nom de la loi, que Jean Pierre  
 Baron & Anne Coubra sont unis par le  
 mariage, & tout ce fait & prononcé publiquement  
 en présence des leurs 1<sup>o</sup> Pierre Larroque, Charpentier,  
 âgé de quarante huit ans, demeurant à Paris, ami de  
 futur 2<sup>o</sup> Pierre Sily, Charpentier, âgé de vingt cinq ans,  
 demeurant à Aubervilliers ami du futur 3<sup>o</sup> Jean  
 Lorn, marchand de vin, âgé de cinquante ans,  
 demeurant à Aubervilliers ami de la future 4<sup>o</sup>  
 Alexis Moury, Charpentier, âgé de vingt neuf ans,  
 demeurant à Paris, ami de la future. Et ont le  
 présent signé avec nous le présent acte de  
 mariage.

J. P. Baron & Anne Coubra  
 Pierre Larroque  
 Pierre Sily  
 Jean Lorn  
 Alexis Moury

L'an mil huit cent cinquante six le dix six  
 au nombre de deux heures & demie du soir, à Aubervilliers

66.  
Staeckelin  
Charles  
&  
Potet  
Angélique Stéphanie.

Cinquante cinq 103  
Michael Lemard, adjoint au Maire de la Commune  
de Aubewillers, Canton & arrondissement de Saint-Denis (Seine)  
remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat  
civil Ordre de la République, Charles Staeckelin, greffier, âgé de  
Crente ans, demeurant à St-Denis, Seine, rue du Port n° 24, né  
à Mulhouse (haut Rhin) le dix février mil huit cent Trente Six,  
Marius, libéré du service militaire, fils de Laurent Staeckelin,  
& de Henriette Hübler son épouse tous deux décédés audit  
Mulhouse le premier le quatorze juillet dernier, & l'autre le  
Cruzé juin mil huit cent quarante huit; Mon dit Louis  
Staeckelin, agissant ici comme tel et dans l'exercice de son droit  
ses aïeulx & aïeules dans les deux lignes étant tous décédés  
d'unepart. Et Angélique Stéphanie Potet, Couturière, âgée  
de vingt Sept ans, demeurant à Aubewillers, rue charbon n° 22,  
née en cette Commune le deux février mil huit cent Trente neuf  
Marius, fille de Auguste Potet, peintre en bâtiment, âgé de  
soixante quatre ans, & de Marie Georgette Virginie Buslé  
Sans profession, âgée de soixante cinq ans, demeurant  
tous deux à Aubewillers, rue charbon n° 2, ici présente &  
consentant au mariage de leur fille avec Le Sieur  
Staeckelin ci-dessus nommé, d'autre part. Lesquels  
nous ont depuis procédé à la célébration de leur mariage  
dont la publication ont été faite publiquement & affichée tant à  
la Mairie de cette Commune qu'à celle de Saint-Denis, le  
Dimanche consécutif, vingt trois de Trente Septembre dernier  
à l'heure de midi sans opposition. Faisant droit à leur  
réquisition leur avons donné lecture 1° de la publication faite en  
cette Commune & d'un certificat délivré par le Maire de Saint-  
Denis, constatant que pendant le délai de publication il ne  
leur est survenu aucune opposition audit mariage. 2° de l'acte de  
naissance du futur époux & de celui de sa mère de l'acte de  
naissance de l'autre de la future épouse, qu'après lecture de  
l'acte de naissance dont il sera ci-après parlé. Lesquels actes en bonne &  
due forme au nombre de Sept, sont après avoir été signés & paraphés  
par qui de droit, demeurés en annexes pour être au dépôt de la loi  
déposés aux archives de l'Etat civil. Le futur époux n'ayant  
pu produire l'acte de décès de sa aïeule & aïeule dans les deux  
lignes nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du  
Conseil d'Etat du quatorze Juin dernier en Cruzé, qu'il ignore la  
Date de leur décès & le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration  
nous a été certifiée par serment par le quatorze Benoit ci-  
après nommé, lesquels nous ont déclaré chacun séparément  
que quoiqu'ils connaissent le futur époux & l'autre que son  
aïeule & aïeule dans les deux lignes soient tous décédés, ils  
ignorent la Date de leur décès & le lieu de leur dernier domicile  
Le futur époux, ainsi que le sermentier ici présente pour  
atteste & autoriser le mariage interpellé par nous ont

exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante  
Nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de  
Mariage. Les futurs nous déclareront encore qu'ils  
sont nés, & par conséquent veulent faire participer  
au bénéfice de la légitimation. Un enfant du sexe  
masculin, né à Saint Denis le onze avril mil huit  
cent cinquante & un, inscrit le lendemain sur le registre de  
l'état civil & sous le nom & prénoms de: Macchelin Charles  
2.<sup>e</sup> & un enfant du sexe féminin, né en la même ville le vingt  
neuf novembre, mil huit cent cinquante deux, inscrite le lendemain  
sur le registre de l'état civil & sous le nom & prénoms de:  
Macchelin Stéphanie, ainsi que le constate les copies de  
leur acte de naissance. La future épouse, nous déclare sous  
serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat  
du Centre Nord, mil huit cent vingt, que c'est à tort & par  
erreur que dans les actes de naissance de ses enfants elle a été  
prénommée, Stéphanie seulement, au lieu d'Angelique  
Stéphanie, ses véritables prénoms, ainsi que le constate  
la copie de son acte de naissance. Après avoir encore  
donné lecture du Chapitre six, titre cinq de nos  
Décrets, intitulé du mariage nous avons demandé  
aux dits futurs époux s'ils se tenent de prendre pour mari  
& pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément &  
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que  
Charles Macchelin & Angelique Stéphanie  
sont unis par le mariage, le tout lu fait &  
prononcé publiquement par le président des Juges  
1.<sup>er</sup> Claude Caupin, Juge, âgé de quarante deux ans,  
demeurant à Auberville ami du futur, 2.<sup>o</sup> Pierre Pierre,  
Charia, Imprimeur, âgé de quarante cinq ans, demeurant  
à Saint Denis ami du futur, 3.<sup>o</sup> Charles Dupont  
Rentier, âgé de cinquante ans, demeurant à Saint Denis  
ami de la future, 4.<sup>o</sup> Matthieu Victor Sallemard  
Rentier, âgé de cinquante quatre ans, demeurant à  
Auberville ami de la future. Et ont lu après les  
père & mère de l'époux signé, avec nous le présent acte  
de mariage, ainsi que les quatre témoins.

Charles Macchelin a protesté

Claude Caupin Sallemard  
Julien Charia

L'an mil huit cent cinquante deux le vingt neuf novembre  
à onze heures du matin. Par devant nous, Nicolas  
Demars, adjoint au Maire de la Commune



présentes pour assister le mariage en l'absence de la  
 loi du 20 juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré  
 qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir  
 encore donné lecture du Chapitre des Etrangers de la loi  
 Napoléon, intitulé du mariage sur les droits & devoirs  
 respectifs des époux, nous avons demandé aux dits  
 futur époux, s'ils veulent se prendre pour mari & pour  
 femme, Chacun d'eux ayant répondu affirmativement & se  
 affirmant en nous nous avons déclaré au nom de la loi  
 Louis Pélissier & Françoise Pélissier sont  
 unis par le mariage le tout fait & prononcé  
 publiquement en présence des Seigneurs N. Louis Pierre  
 Lebon, propriétaire âgé de cinquante trois ans,  
 demeurant à Paris, ami du futur, Jean Constant Valler,  
 Marchand de vin, âgé de trente ans, ami du futur, &  
 Grand Joseph Combes, Cultivateur, âgé de quarante  
 quatre ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future  
 N. Et Joseph Théophile Odde, cartonnier, âgé de quarante  
 trois ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future.  
 Et ont les témoins, signés avec nous, quant aux époux ils  
 ont déclaré ne le savoir, &c. ce qu'il est.

Lebon, Valler, Trouet & Co  
 Notaires

P. Pélissier  
 Auguste Victor  
 &  
 Roseb  
 Honorine Ambroisine D.

L'an mil huit cent cinquante Sept, le vingt deux  
 novembre à onze heures du matin. Pardevant nous  
 Louis Pélissier, adjoint au Maire de la commune  
 d'Aubervilliers Canton & arrondissement de Saint Denis  
 Seine, remplissant par délégation les fonctions d'officier  
 public de l'Etat civil, ont comparu, Auguste Victor  
 Pélissier, entrepreneur de menuiserie, âgé de trente ans,  
 demeurant à Aubervilliers rue du moulin n. 23,  
 m. à Paris, (Lein & Co, le Cinq avril mil huit cent  
 cinquante Sept, Major, libéré du service militaire, veuf de  
 Blotilde Augustine Trouet, décédée en cette commune, le  
 huit octobre, mil huit cent cinquante Cinq, fils de Louis  
 Jérôme Pélissier, décédé à Aubervilliers, le Cinq Décembre  
 mil huit cent cinquante Sept, & de Rose Honorine  
 Lebon, Sans profession, âgé de cinquante trois  
 ans, demeurant en cette commune rue du moulin n. 23  
 ici présente & consentant au mariage de son fils avec  
 la demoiselle ci après nommée, d'une part, Et Honorine  
 Ambroisine Roseb, Sans profession particulière, âgée de  
 vingt deux ans & demi, demeurant à Aubervilliers  
 avec sa père & mère, née en cette commune le vingt  
 quatre novembre mil huit cent quarante trois  
 majeure, fille de Jean Baptiste Roseb, âgé de  
 quarante neuf ans, & de Marie Marguerite

A. Pélissier

Langlois, Son épouse, âgé Cinquante sept ans  
 Quarante & un ans, Marchand & de vin en gros, demeurant  
 ensemble en cette Commune rue du Moulin n° 11. Ils présents  
 & consentent au mariage de leur fille avec le Sieur Peltier  
 ci-dessus nommé. Et autres part, lesquels nous ont requis  
 de procéder à la célébration de leur mariage dont les publications  
 ont été faites publiquement & affichées à la Mairie de cette  
 Commune, le Dimanche Consécrit Quatorze & quinze jours  
 Octobre, à 11 heures de midi conformément à la loi, sans  
 opposition. Faisant droit à leur requête nous avons donné  
 lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance  
 du futur époux & de celui de leur mère & de leur père & de leur  
 femme 3° de l'acte de naissance de la future épouse & de son  
 certificat dont il sera ci-après parlé. Lesquels actes  
 en bonne & due forme, le nombre de cinq, sont après  
 avoir été signés & paraphés par qui de droit demeuré  
 en annexe pour être au dépôt de la loi, déposé aux archives  
 de l'Etat civil. Le futur époux nous déclare sous serment  
 conformément à l'avis du Conseil d'Etat du Trente Mars  
 Mil huit cent huit ans qu'il n'est ni marié ni lié par un  
 mariage & que dans l'acte de décès de son père sa mère a été nommée  
 Lejeune au lieu de Lejeune de telle manière de dire son  
 nom de famille, ainsi que le constate la copie de son acte de  
 naissance. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes  
 pour assister & autoriser le mariage, interpellés par nous en  
 exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante  
 nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par  
 acte passé devant Maître Peltier notaire à Auberville  
 à la date du ce jour. Tenons présents, enregistrés, ainsi que  
 le constate un certificat de l'officier de la mairie pour ce usé.  
 Après avoir encore donné lecture du Chapitre Ier, titre Cij,  
 du Code Napoléon, intitulé du mariage nous avons demandé  
 aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour  
 femme nous avons demandé aux futurs époux s'ils  
 ont répondu de leur consentement nous avons déclaré au nom de la  
 loi que Auguste Victor Peltier & Hortense Ambroisine  
 Peltier, sont unis par le mariage. Le tout a été fait & prononcé  
 publiquement en présence des Sieurs: Grignon Dethy, notaire  
 âgé de quarante & un ans, demeurant à Harville (Seine) ainsi que  
 Auguste Pierre Wattery, Emphy, âgé de trente ans demeurant  
 à Auberville de son père de la future, 3° Jacques Sebastien  
 Langlois, fabricant, âgé de quarante quatre ans, demeurant  
 à Paris, oncle de la future 4° Pierre Amable Marchand de  
 vins, âgé de quarante huit ans, demeurant à Paris oncle de la future &  
 ont été époux leurs parents & les témoins signés le présent  
 acte de mariage.

Langlois  
 Peltier  
 Rose  
 Wattery  
 Grignon  
 Dethy  
 Marchand  
 Langlois  
 Peltier  
 Rose  
 Wattery  
 Grignon  
 Dethy  
 Marchand

Langlois  
 Peltier  
 Rose  
 Wattery  
 Grignon  
 Dethy  
 Marchand

69.  
Grosperrier  
Jean François  
&  
Drouins  
Marie Barbe.

L'an mil huit cent cinquante six, le vingt quatre  
novembre à onze heures du matin. Pardevant nous -  
Louis Gaudin Boudier, adjoint au Maire de la  
Commune d'Aulnayville, Paris, & arrondissement  
de Saint Denis, (Seine) remplissant par dérogation les  
fonctions d'officier public de l'Etat civil, ont -  
Comparu, Jean François Grosperrier Journalier, âgé  
de vingt quatre ans, demeurant à Aubervilliers -  
rue de Paris n° 8, mi à Cereuil (Seine) le vingt deux  
mars mil huit cent quarante deux, Monsieur quant au  
mariage, Libéré du service militaire fils de Claude  
François Grosperrier, décédé à Nanterre (Seine) le vingt  
sept avril mil huit cent cinquante trois de Geneviève  
à Delaide, Thomas. Sans profession, âgé de cinquante  
quatre ans, demeurant à Nanterre (Seine), ici présent &  
consentant au mariage de son fils avec la demoiselle -  
Drouins ci après nommée, d'une part, St. Marie -  
Barbe Drouins, Journalier âgé de trente six ans  
demeurant à Aubervilliers, rue de Paris n° 8, mi à Etampes  
(Seine) le vingt cinq décembre mil huit cent trente  
neuf, fille de Jean Baptiste Drouins & de  
Marguerite Blanchet, tous deux décédés à Etampes,  
le premier le quatorze janvier mil huit cent cinquante &  
deux le vingt sept février mil huit cent cinquante six  
femme de Antoine Brichot, décédé au dit Etampes le  
vingt février mil huit cent cinquante six. On a dit de part  
& d'autre agissant ici comme libres dans l'exercice de leur  
droits par leurs aïeuls & aïeules dans les deux lignes tant  
pour l'un que pour l'autre. D'autre part. Lesquels nous ont requis  
de procéder à la célébration de leur mariage, dont  
les publications ont été faites publiquement & officiellement tant  
à la mairie de cette commune qu'à celle de Nanterre le  
dimanche Comtecent, vingt un, vingt huit octobre dernier  
quatre & onze novembre présent usé à l'heure de midi -  
conformément à la loi, sans opposition, sachant & voulant  
être à leur requête leur avoir donné lecture de  
publications faites en cette commune & de ces certificats  
de leur part le maire de la commune de Nanterre (Seine) constatant  
que pendant le délai de publications il ne lui a été signifié  
aucune opposition au dit mariage, & de l'acte de naissance  
du futur époux & de celui de sa mère de son père, & de l'acte  
de naissance de la future épouse & de ceux de son père  
de son père, de la mère & de son premier mari. Lesquels  
ont été en bonne & due forme au nombre de sept, dont six  
ont été signés & paraphés par nous de droit, & en outre  
en un exemplaire pour être au dit Etat civil, & déposés aux  
archives de l'Etat civil. La future épouse n'ayant  
produit le acte de décès de ses aïeuls & aïeules &



Remplir nous a déclaré sous serment  
 Conformément à l'avis du Conseil d'Etat  
 Quatre Chemin dor au Breige, qu'elle  
 la date de son décès & le lieu de son domicile -  
 Domicile. Cette déclaration, nous a été aussi certifiée par serment  
 par les quatre témoins ci après; lesquels nous ont déclaré  
 Chacun séparément que lorsqu'ils connaissent la future épouse  
 & l'acte, que son oncle & tante dans le deux lignes sus  
 cités la date de son décès & le lieu de son domicile -  
 Elle nous déclare encore sous serment ainsi que son futur  
 époux, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du Canton  
 Mais nul fait fait tant, que c'est à tort & par erreur que dans  
 le certificat de décès par le maire de Genève la mère du futur  
 époux y est prénommée à l'effet de son serment au lieu de Geneviève  
 Adelaïde, qui sont bien le véritable prénom & que dans le  
 acte de décès des père, mère & premiers mariés, le nom de son  
 père & le sien, sont écrits Drouin au lieu de Drouin,  
 ainsi que le constate la copie de acte de naissance du  
 futur époux. Il nous déclare encore ainsi que le pronom  
 ici présente pour assister & autoriser le mariage, qui interpellé  
 par nous en incitation de la loi du dix juillet mil huit  
 cent cinquante qu'il n'a pas été fait de contrat de  
 mariage. Après en diverse déclarations nous avons  
 donné lecture du chapitre sixième de la loi de Napoléon  
 intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futur  
 époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme,  
 Chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement,  
 nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Fran cois  
 Grosperin & Marie Barbe Drouin sont unis par  
 le mariage. Le tout lu fait & prononcé publiquement en  
 présence des dits 1. Louis Dominique Davin, Maire  
 âgé de quarante ans, demeurant à Paris, beau père du  
 futur, 2. Louis Alexandre Duquay, serurier, âgé de vingt  
 huit ans, demeurant à Aubusson, ami d. futur, 3. M. le  
 Louis Ferdinand Dereaux, commissaire, âgé de trente six  
 ans, demeurant à Aubusson, ami d. la future 4. Jean  
 Baptiste Segret, Maire âgé de trente trois ans  
 demeurant à Aubusson, ami du futur. Et ont les  
 époux & les témoins, signés avec nous, quant à l'époux  
 & la mère, ils sont déclarés no le savoir.

M. le Maire devant  
 Davin  
 Duquay  
 Dereaux  
 Segret

70.

Péty

Matthias

Schontz  
Marie

Le vendredi ensuivant le Samedi Premier  
Decembre à dix heures & demie du matin. Pardevant  
nous Maîtres Bernard, Louis Claude Boudier adjoint  
au Maire de la commune d'Auberville Canton de  
arrondissement de Saint Denis, Seine remplissant par  
délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil  
des comparants, Matthias Péty,endeur, âgé des  
quarante & un ans demeurant à Auberville, passage  
de l'union n. 30, n. 010 Nohn, Commune d'Orscholz, Canton  
de Friedenbourg, arrondissement de Sarebourg (Prusse)

La vingt quatre avril, mil huit cent vingt cinq, Mariage  
de son fils avec la demoiselle Schontz es après  
deux des Anne Scherer, vicé de  
à Pöilly, (Seine & oise) le 24  
Decembre, demeurant à  
le renvoi & deux autres vicé de

deux des Anne Scherer, vicé de  
à Pöilly, (Seine & oise) le 24  
Decembre, demeurant à  
le renvoi & deux autres vicé de

M. Péty m. épouse  
N. Schontz  
Eux Péty  
Boudier

Le vingt quatre avril, mil huit cent vingt cinq, Mariage  
de son fils avec la demoiselle Schontz es après  
deux des Anne Scherer, vicé de  
à Pöilly, (Seine & oise) le 24  
Decembre, demeurant à  
le renvoi & deux autres vicé de

Le vingt quatre avril, mil huit cent vingt cinq, Mariage  
de son fils avec la demoiselle Schontz es après  
deux des Anne Scherer, vicé de  
à Pöilly, (Seine & oise) le 24  
Decembre, demeurant à  
le renvoi & deux autres vicé de

Le vingt quatre avril, mil huit cent vingt cinq, Mariage  
de son fils avec la demoiselle Schontz es après  
deux des Anne Scherer, vicé de  
à Pöilly, (Seine & oise) le 24  
Decembre, demeurant à  
le renvoi & deux autres vicé de

Le vingt quatre avril, mil huit cent vingt cinq, Mariage  
de son fils avec la demoiselle Schontz es après  
deux des Anne Scherer, vicé de  
à Pöilly, (Seine & oise) le 24  
Decembre, demeurant à  
le renvoi & deux autres vicé de

Le vingt quatre avril, mil huit cent vingt cinq, Mariage  
de son fils avec la demoiselle Schontz es après  
deux des Anne Scherer, vicé de  
à Pöilly, (Seine & oise) le 24  
Decembre, demeurant à  
le renvoi & deux autres vicé de

Le vingt quatre avril, mil huit cent vingt cinq, Mariage  
de son fils avec la demoiselle Schontz es après  
deux des Anne Scherer, vicé de  
à Pöilly, (Seine & oise) le 24  
Decembre, demeurant à  
le renvoi & deux autres vicé de

Charles  
Marie

Du Contrat de Mariage dont il Cinquante neuf  
 et après parlé. Perçu acte en bonne & due forme  
 en nombre de huit, Lors, après avoir été Signé & paraphé  
 par qui de droit, demeuré en annués pour être au débi de  
 la loi, Déposé au archive de l'Etat civil. Le futur époux  
 nous a déclaré sous serment & serment à l'avis du conseil  
 d'Etat du Creuse Mars, mil huit cent huit, que c'est octroi  
 & par erreur que dans l'acte de décès de son père, celui-ci y  
 est nommé Pésie au lieu de Pésy, de la manière  
 d'orthographe son nom de famille. Le futur époux  
 ainsi que le présent on ne ici présente, pour attester le  
 mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du Dix  
 juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il a été fait  
 un contrat de mariage, par acte passé devant Maître  
 Ponsse, notaire à Auberville, le vingt huit novembre  
 dernier, ainsi que le constate un certificat délivré le même  
 jour par ce notaire. Après avoir encore donné lecture des  
 Chapitres 27, titre cinq du code Napoléon intitulé des  
 mariages, nous avons demandé aux dits futur époux s'ils  
 veulent s'opposer pour mari & pour femme. Chacun d'eux  
 ayant répondu séparément & affirmativement, nous avons  
 déclaré au nom de la loi que Matthias Pésy & Marie  
 Schontz, sont unis par le mariage, le tout fait &  
 prononcé publiquement en présence des Sieurs 1. Pierre  
 haan, Cartier de pierre âgé de cinquante sept ans, demeurant  
 à Paris, 2. Jeanne Marie aron dit tement, veuve de futur de son  
 Pésy, journalier, âgé de quarante trois ans, demeurant à Auberville  
 frère du futur, 3. Nicolas Schontz, menuisier, âgé de vingt cinq ans,  
 demeurant à Paris, frère de la future, 4. Jean Baptiste  
 Montenoche, propriétaire, âgé de quarante huit ans, demeurant  
 à Auberville, ami de la future. Et ont lu parties Signé avec  
 nous le présent acte de mariage. Conformément à la  
 loi.

106 Pésy M. Pésy M. Schontz  
 Montenoche Pésy Pésy  
 Goudier

L'an mil huit cent cinquante six, le Samedi,  
 premier Décembre, à onze heures du matin. Pardevant  
 nous Louis Claude Ponsse, J. adjoint au Maire de la commune  
 d'Auberville Canton d'arrondissement de Saint  
 Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions  
 d'officier public de l'Etat civil ord. en pareil, Charles  
 Auguste Amand Cronis, Maire, âgé de vingt & un ans  
 républicain, demeurant à Auberville, Bureau rebu 36, m'en  
 cette Commune le vingt neuf octobre, mil huit cent

71  
 Cronis  
 Charles Auguste Amand  
 Cronis  
 Marie Amalio

quarante cinq, mineurs quant au mariage, Libéri Du  
Service Militaire, fils de Louis Auguste Hyacinthe  
Cronet, Entrepreneur de maçonnerie, âgé de quarante  
deux ans & de Marie Laurence Virginie Watellin  
son épouse, âgée de quarante trois ans, demeurant  
ensemble comme dessus, ici présente & consentante  
au mariage de leur fils avec la demoiselle Leclerc  
ci dessous nommée, d'une part. Et Marie Amélie  
Leclerc, Couturière, âgée de vingt & un ans évolué,  
demeurant à Aubervilliers, rue de Paris n. 4, né en  
cette commune le 2 Paris, sur l'ancien Division  
arrondissement, le quartier Mare, mil huit cent  
quarante cinq, majeure, fille de Michel Leclerc,  
rentier, âgé de soixante & un ans, & de Marie  
Laurence Marguerite Porché son épouse,  
âgé de cinquante six ans rentier, demeurant ensemble  
comme dessus, ici présente & consentante au mariage  
de leur fille avec le Sieur Cronet ci dessous nommé  
d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la  
célébration de leur mariage dont les publications ont  
été faites, publiées & affichées à la Mairie de cette  
commune le dimanche consécutif Sept & quatorze  
Octobre dernier à l'heure de midi, conformément à la  
loi sans opposition. Faisant droit à leur requête  
leur avons donné lecture 1.° des publications susdites,  
2.° de l'acte de naissance des futurs époux & d'un  
Certificat de Contrat de mariage dont il sera ci après  
parlé. Lesquels actes en bonne & due forme au nombre  
de trois, sont après avoir été signés & paraphés par  
qui de droit, demeurés & annexés, pour être au dépôt de la  
loi déposés aux archives de l'état civil. Les futurs  
époux, ainsi que les personnes ici présentes pour  
assister & autoriser le mariage interpellés par nous  
en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent  
quarante nous ont déclaré qu'il a été fait un  
contrat de mariage par acte passé devant Maître  
Poussie notaire à Aubervilliers, le trente novembre  
dernier, ainsi que le fait état un certificat remis le même  
jour par ce notaire. Après avoir encore donné lecture  
du chapitre sixième titre cinq du code Napoléon, intitulé  
du mariage sur le droit & devoirs de l'époux nous  
leur avons demandé s'ils veulent se prendre pour mari  
pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément &  
affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi  
Noms Charles Auguste Armand Cronet & Marie  
Amélie Leclerc sont unis par le mariage, le tout  
fait & prononcé publiquement en présence des Sieurs  
1.° François Louis Watellin sans profession, âgé de soixante

H 110  
Jean Bay  
&  
Cronet  
Marie L

Soixante



1871 an, demeurant à Auberville, Soixante  
 fils du futur 2<sup>e</sup> Auguste Victor Lettier,  
 demeurant, âgé de trente ans, demeurant à  
 Auberville ami du futur 3<sup>e</sup> Jean Baptiste  
 Porchet, Charcutier, âgé de cinquante & un an, demeurant à  
 Auberville, oncle de la future et 4<sup>e</sup> Jacques Marie Théodore  
 Bonneau, Cultivateur, âgé de quarante huit ans, demeurant à  
 Auberville, oncle de la future. Et ont les époux, le père & mère du  
 futur & les témoins signé le présent acte de mariage, à l'expiration du  
 jour Matellin qui a déclaré ne se opposer, approuvé qu'après avoir  
 lu & a a Croquet M A Leclerc

a l'un des notaires de la commune d'Auberville  
 M Porchet Porchet Bonneau & a a Leclerc

en mil huit cent soixante dix le Samedi Premier Décembre  
 à onze heures & demie du matin. Pardevant nous Louis Claude  
 Bonneau, adjoint au maire de la commune d'Auberville, Jaurès  
 & amodiablement de Saint Denis (Seine), remplissant par délégation  
 les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu, Jean  
 Baptiste Hudelot, garçon boulanger, âgé de vingt trois  
 ans révolus, demeurant à Auberville rue aux robes 36, né à  
 Chevanne (Côte d'Or) le vingt deux juin mil huit cent quarante  
 trois, Minus quant au mariage, libéré du service militaire  
 fils de Jean Baptiste Hudelot âgé de cinquante cinq  
 ans de Jeanne Simonnot, son épouse, née de cinquante  
 sept ans, propriétaire demeurant ensemble (côte d'Or) Chevanne  
 non présente mais consentant au mariage de leur fille avec  
 la Demoiselle Croquet, épouse nommée, âgée de dix ans  
 acte passé en brevet devant Maître Lallier, notaire  
 à Lang-Vergy (Côte d'Or) le huit novembre dernier l'un des  
 présents l'inscritre & légalisé. D'un part. Et Maria  
 Bonneau Peronnet, sans profession, âgée de dix neuf ans,  
 révolus, demeurant à Auberville, rue aux robes 36, née en  
 cette commune le deux novembre mil huit cent quarante  
 sept, Minus quant au mariage, fille de Louis Auguste  
 Hyacinthe Croquet, en 3<sup>e</sup> représentation de maçonnerie, âgé de  
 quarante deux ans & de Marie Laurence Virginie Matellin  
 son épouse, âgée de quarante trois ans, demeurant ensemble  
 comme vedette, ici présente & consentant au mariage  
 de leur fille avec le Sieur Hudelot et d'ad sub nommé.  
 D'autre part. Lesquels nous nous requis de procéder à la  
 célébration de leur mariage dont les publications ont été  
 faites publiquement & affichées tant à la mairie de cette commune  
 qu'à celle de Chevanne, le dimanche quatre & onze  
 novembre dernier à l'heure de midi, conformément à la loi,  
 sans opposition. Faisant droit à leur requête leur  
 avons donné & de publications faites en cette commune &  
 d'un certificat de l'acte par le maire de Chevanne, constatant

79  
 Hudelot  
 Jean Baptiste  
 &  
 Croquet  
 Maria Bonneau

que pendant le délai des publications il ne lui a été  
signifié aucune opposition au dit mariage 2<sup>o</sup> de l'acte  
de naissance du futur époux, & du consentement à  
mariage donné par ses père & mère. 3<sup>o</sup> de l'acte  
de naissance de la future épouse & d'un certificat  
de contrat de mariage dont il sera ci après parlé.  
Lequel acte en bonne & due forme au nombre des cinq, soit  
après avoir été signé & paraphé par qui de droit,  
Procureur si ancien pour être au Vêler de la loi, déposés  
aux archives de l'Etat civil. La future épouse nous  
déclare sous serment conformément à l'avis du  
Conseil d'Etat du Cote Marie, mil huit cent huit, qu'il  
c'est à tort & par erreur que dans le certificat délivré  
par le Maire de Chevance, le nom de sa mère y est  
écrit Watelin au lieu de Matelin de telle manière  
d'orthographe son nom de famille. La future épouse  
ajoute que la personne ici présente pour assister &  
autourer le mariage, intitulé par nous en exécution de  
la loi du six Juillet mil huit cent cinquante, nous  
ont déclaré qu'il existait un contrat de mariage par  
acte passé devant le Maître Poullie Maître & Censeiller  
à la date du vingt cinq Mars, dernier ainsi que le  
constate un certificat remis en même jour par ce notaire.  
Après avoir encore donné lecture des chapitres 1<sup>er</sup> & 2<sup>es</sup> de  
cette loi de Code Napoléon, intitulé du mariage nous avons  
demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre  
pour mari & pour femme, Chacun d'eux ayant répondu  
séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom  
de la loi que Jean Baptiste Hudebot & Maria  
Benise Eloué, sont unis par le mariage, le tout lu par  
& prononcé publiquement en présence des dits  
Bavard, Boulanger, âgé de vingt cinq ans, demeurant à  
Paris, Neuve arrondissement, ami du futur 2<sup>o</sup> Leon Jacques  
Nicolas Martin, Marchand de vin, âgé de quarante  
un ans, demeurant à Auberville, ami du futur 3<sup>o</sup>  
François Benie Matelin, sans profession, âgé de quarante  
trois ans, demeurant à Auberville grand Vieux de  
la future 4<sup>o</sup> Auguste Victor Peltier, menuisier, âgé de  
vingt six ans, demeurant à Auberville, ami de la future  
ont le présent signé & apposé d'exception du futur Matelin qui a dit ne pas  
y avoir.

J. P. Hudebot  
L. Benise Eloué  
F. Benie Matelin  
A. Peltier  
Bavard Martin  
Boulanger  
Gardier

Fix  
Sch  
Anne

73.

Fixemor

Père

&

Scholtes

Anne Marie

L'an mil huit cent soixante un / Samedi,  
 le sixième de novembre de l'année du règne de Louis XVIII.  
 Demourant au Maire de la commune de Auberville  
 Casion & avoué il l'homme de Saint Denis (Seine) remplissant  
 par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont  
 Comparu Pierre Fixemor, Journalier, âgé de trente & un ans  
 Demourant à Auberville, passage Saint Nicolas n° 22, Né à Rohr-  
 Commund d'Arsholz, Canton de Reck, arrondissement de Sarrebourg,  
 le vingt trois octobre mil huit cent trente cinq, Major, fils de  
 Jean Fixemor & de Catherine Riplinger, tous deux décédés à  
 Paris sur l'ancien huitième arrondissement, le premier le dix  
 Sept Juin mil huit cent cinquante quatre & le second le lendemain  
 Mon dit Sieur Fixemor, existant ici comme libre & sans service  
 de sa droite, Sur avis & avis de ses deux lignes étant tous  
 Décédés d'une part. Et Anne Marie Scholtes, Journalière,  
 âgée de vingt Sept ans, Demourant à Auberville, passage -  
 Saint Nicolas n° 22, Né à Bidemgen, Commund d'Albenheim  
 Canton d'arrondissement de Omerzig, (Prusse) le quatre  
 Septembre, mil huit cent trente cinq, Major, fille de Pierre  
 Scholtes, décédée à Paris sur le dix huitième arrondissement  
 le dix huitième Juin mil huit cent cinquante deux, & de Marie  
 Provo, Son épouse Sans profession, âgée de cinquante quatre ans,  
 Demourant à Paris, sur le dix neuvième arrondissement au  
 Rue Micaud n° 26, ici présente & consentant au mariage de  
 sa fille avec le Sieur Fixemor ci dessus nommé, d'autre  
 part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration de  
 leur mariage, dont la publication ont été faite publiquement  
 & affichées à la Mairie de cette commune les Dimanches  
 consécutifs onze & dix huit novembre, dernier, à l'heure  
 Midi conformément à la loi, sans opposition. faisant  
 Ordonner à leur requête nous avons donné lecture 1° des  
 publications susdites de l'acte de naissance du futur  
 époux & de ceux de leur père & mère, 2° de l'acte de  
 naissance de la future épouse & de celui de leur père.  
 Le dit acte de naissance de future épouse traduit de l'allemand  
 par un interprète juré & légalisé. Lesquels actes, en bonne  
 & due forme au nombre de sept, sont, après avoir été lus  
 & paraphés par qui de droit demeurés & annexés par nous  
 au désir de la loi, déposés aux archives de l'Etat civil. Le  
 futur époux n'ayant pu produire l'acte de décès de ses  
 parents & avis de son décès, nous a déclaré sous  
 Serment, Conformément à l'avis du conseil d'Etat du  
 quatre Chémidor au treize, qu'il ignore la date de leur  
 décès & le lieu de leur dernière domicile. Cette déclaration  
 nous a été authentifiée par serment par les quatre témoins  
 ci après nommés, lesquels nous ont déclaré chacun séparément  
 qu'ignorant le futur époux & après que les parents & avis de son  
 décès & avis de son décès, et ignorant la date de leur décès & le

Lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux ainsi que  
 la personne ici présente pour assister & autoriser le  
 mariage, interpellés par nous en vertu de la loi du  
 Dix Quatre mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'ils  
 n'ont point été faits de Contrat de mariage. Après avoir  
 encore donné lecture du chapitre 1<sup>er</sup> titre cinq du Code  
 Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux  
 dits futurs époux s'ils veulent se rendre pour leur mariage  
 présent. Chacun d'eux ayant répondu affirmativement &  
 affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi, que  
 Pierre Fixemer & Anne Marie Scholtes sont demeurés par  
 le mariage, le tout lu fait & prononcé publiquement en  
 présence des Sieurs 1<sup>o</sup> Huischaer, Demouré, âgé de  
 cinquante ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur,  
 2<sup>o</sup> Charles Antot, imprimeur, âgé de vingt sept ans, demeurant  
 à Paris, ami du futur 3<sup>o</sup> François Besch, mouleur, âgé de  
 vingt six ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future, 4<sup>o</sup>  
 et Jacques Krémer, forgeron, âgé de vingt deux ans, demeurant  
 à Aubervilliers, ami de la future. Et ont la future, &  
 les quatre témoins Signé avec nous, quand au futur & à  
 la future ils ont déclaré ne le savoir.

Et M. Adolphe Krémer Notaire  
 à Aubervilliers

Dormant  
 Adjoint

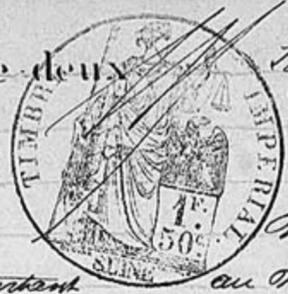
L'an mil huit cent cinquante six, le samedi vingt deux  
 Décembre, à onze heures du matin Pardevant nous  
 Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la commune  
 d'Aubervilliers Canton & Arrondissement de Saint Denis  
 Seine, remplissant par délégation les fonctions d'officier  
 public de l'Etat civil ont comparu, Christian Hoffmann  
 Conseiller, âgé de vingt deux ans révolus, demeurant à Aubervilliers  
 passage Solférino, n. 22, ni à Colombes (sous Paris) le dix  
 Mars mil huit cent cinquante six, Minors quand au  
 mariage, libéré du service militaire fils de Jean  
 George Hoffmann, âgé de quarante quatre ans & de  
 Rosine Keller, son épouse, âgé de quarante six ans  
 Journalier, demeurant ensemble à Aubervilliers passage  
 Solférino n. 22, ici présents & consentant au mariage  
 de leur fils avec la demoiselle Baronne Louise  
 nommée, d'une part, Et Louise Emilie Baennel  
 Blancheville, âgé de vingt ans, révolus, demeurant  
 à Aubervilliers passage Solférino n. 22, ni à La Ville  
 Seine le dix huit avril mil huit cent cinquante six,  
 Minors quand au mariage, fille de Louis de Sève  
 Baennel, mineur, âgé de cinquante huit ans

74  
 Hoffmann  
 Christian  
 &  
 Baennel  
 Louise Emilie

Le Procureur  
 Civil de la  
 Seine, a été  
 jugé par  
 Civil de la  
 Seine, le  
 dix huit  
 avril mil  
 huit cent  
 cinquante  
 six, par  
 jugement  
 de la  
 Cour de  
 Paris, le  
 dix huit  
 avril mil  
 huit cent  
 cinquante  
 six.

Le  
 dix  
 huit  
 avril  
 mil  
 huit  
 cent  
 cinquante  
 six  
 Marie Louise

123  
Loffmann  
Lebrun  
1864  
Mon-



Demeurant à Auberville, parage Doixante deux  
 1. 21, 9 des Louis François Augustines  
 son épouse née à la ville (plus) le  
 neuf mai mil huit cent quarante neuf;  
 Et leur Baronne ici présent & consentant au mariage  
 de sa fille aînée Le Sueur Hoffmann, ci-dessus nommée,  
 laquelle nous ont requis de présider à la  
 célébration du mariage projeté entre eux & dont la publication  
 de huit à dix Mars ont été faite public & officiel, à la mairie de cette commune les  
 neuf dix-neuf qui a été faite dimanche consécutif, deux & neuf décembre présent mois à l'heure  
 prononcée de dix heures de midi, conformément à la loi, sans opposition faisant ord  
 que les requêtes de leur requête leur avons donné lecture 1. de l'acte  
 de publication, 2. de l'acte de mariage du futur 3. de l'acte  
 de naissance de la future & de celui de décès de sa mère.  
 laquelle acte en bonne & due forme au nombre de trois, dont  
 après avoir été signés & paraphés par qui de droit, demurer  
 en annexes pour être au besoin de la loi déposés au greffe de  
 l'état civil. Le futur épouse ainsi que la personne  
 ici présentes pour attester & autoriser le mariage entre eux par  
 nous en exécution de la loi, du dix juillet mil huit cent  
 cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de  
 mariage. Après avoir encore donné lecture du Chapitre Six  
 titre cinq de l'ordonnance de Napoléon intitulé du mariage, nous  
 avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent  
 s'engager pour mari & pour femme, chacun  
 d'eux ayant répondu séparément & affirmativement  
 nous avons déclaré au nom de la loi, sur Chrétiens  
 Hoffmann & Louise Baronne, tout un  
 par le mariage, le fait de prononcé publiquement  
 en présence de Monsieur 1. Georges Philippe Heller, approuvé  
 de Cadres, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Paris, oncle  
 de future 2. Louis Fugère, marchand de vins, âgé de quarante  
 cinq ans, demeurant à Auberville, ami de future 3. Louis  
 Ambroise Baronne, vermicellier, âgé de trente ans, demeurant  
 à Lugny (Seine) frère de la future 4. et Louis Joseph Gréard,  
 âgé de quarante quatre ans, demeurant à Auberville, ami  
 de la future & ont les parties, signés avec nous, quand & l'heure elle  
 a été faite en l'acte.

Le Maire  
 Hoffmann

L. Hoffmann Hoffmann

L. Heller Baronne Gréard

Heller Fugère Baronne

Le mil huit cent quarante six, le samedi vingt  
 deux décembre à onze heures & demie du matin, Par devant  
 nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la commune  
 d'Auberville, Canton de Arrondissement de Paris

45  
 Davin  
 Augustin Alexandre  
 &  
 Alexandre,  
 Marie Louise Josephine.

Deux Seingz remplissant par délégation les fonctions  
d'officiers publics de l'Etat civil, (ont comparu, assistés  
à l'enquête Davin cultivateur, âgé de vingt deux  
ans, révoqué, demeurant en cette commune au lieu de  
M. à Auberville, le vingt quatre Janvier mil huit  
cent quarante quatre, Minors quant au mariage libéré de  
Service militaire fils de Constant Simon Davin & de  
Marie Augustine Maury, tous deux nés à Auberville  
le premier le sept Mars mil huit cent cinquante trois &  
l'autre le quatre Juillet dernier. Le sieur Davin s'est marié  
ici avec le consentement donné, à son mariage avec la  
Démouelle Alexandre ci après nommée verbalement par le  
Sieur Christophe Maury, son oncle maternel, sans  
profession, âgé de cinquante trois ans, demeurant en cette  
commune, rue de Paris n. 11. Ici présent, neuf de  
François Pierre Boudier, né à en cette commune le vingt  
quatre février mil huit cent quarante deux, d'une part. Et  
Marie Louise Sophie Alexandre, cultivateur, âgé de  
vingt ans révoqué, demeurant chez ses père & mère, demeurant  
en cette commune au lieu de Montier n. 37, Minors, née  
en cette commune le vingt quatre février mil huit cent  
cinquante fille de Claude Alexandre, âgé de  
quarante deux ans & de Louise Félicité Boudier, âgé  
de trente huit ans, cultivateur, demeurant ensemble en  
cette commune au lieu de Montier n. 37, ici présente &  
consentant au mariage de leur fille avec le sieur  
Davin ci-dessus, homme d'autre part, lesquels  
deux ont requis de procéder à la célébration de leur mariage  
avant la publication ont été faite publiquement & affichée à  
la Mairie de cette commune le lendemain consentis  
quatre & onze novembre dernier à l'heure de midi  
conformément à la loi, sans opposition. Faisant droit  
à leur réquisition leur avons sommé l'acte de publication  
de l'acte de mariage du futur de eux de deux de  
Serpère & mère & grand mère, 3<sup>e</sup> de l'acte de mariage  
du futur & de leur certificat de contrat mariage dont il  
sera ci après parlé. Lesquels ont été au nombre de six  
en bonne & due forme dont après avoir été signés &  
paraphés par nous de droit demeurés en armoire pour être  
au besoin de la loi déposés aux archives de l'Etat civil.  
Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes par  
assistés & autorisés le mariage interpellés par nous en  
exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent  
cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat  
de mariage par acte passé devant notaires publics  
en l'absence de cette commune, à la date du vingt deux  
décembre dernier, le même présent enregistré & dont le  
notaire a gardé la minute ainsi que le constate un  
certificat remis par ce dernier le même jour & qui est

est arrivé avec les autres pièces Soixante-trois // Apres  
 avoir eu et donné lecture du Chapitre des titres qui de codes  
 Napoléon institue du mariage nous avons demandé aux  
 Dits futurs époux s'ils veu-  
 lent se marier l'un pour l'autre  
 sous femme chaste, à eux ayant répondu séparément &  
 affirmatif en un, nous avons déclaré au nom de la loi  
 Napoléon Augustin Alexandre Davin, & Marie Louise  
 Josephine Alexandre, sont unis par le mariage le  
 tout fait & prononcé publiquement en la présence des  
 Seigneurs 1<sup>er</sup> Honoré Alexandre Davin, Cultivateur, âgé de quarante  
 huit ans, demeurant à Auberville, oncle de futur 2<sup>e</sup> futur  
 Michel Petit, Cultivateur, âgé de quarante sept ans, demeurant  
 à Auberville, beau-père de futur 3<sup>e</sup> futur François  
 Christophe Marais, rentier, âgé de cinquante quatre ans,  
 demeurant à Auberville, grand oncle de la future 4<sup>e</sup> et  
 Pierre Abraham Bourcier, rentier, âgé de cinquante deux ans  
 demeurant à Orieux, grand oncle de la future 5<sup>e</sup> et  
 époux le grand-père de l'époux, le père de l'époux & trois témoins, quatre si le vœu  
 des futurs époux est de se marier en la forme civile

Alexandre Davin  
 Marie Louise  
 Alexandre

70.  
 Vaillant  
 Marie  
 Hamard  
 Emilie Armandine.

L'an mil huit cent quarante six, le samedi, vingt neuf  
 Décembre, à onze heures du matin Pardevant nous  
 Nicolas Demars, adjoint au Maire de la commune  
 d'Auberville, Canton & arrondissement de Saint Denis  
 de la Rivière remplissant par délégation les fonctions d'officier  
 public de l'état civil, ont comparu, Marie Vaillant  
 Employée, âgée de vingt trois ans, demeurant chez sa mère  
 au lieu de la Pilette Saint, (aujourd'hui dix neuvième arrondissement  
 de la ville de Paris) le dix neuf juillet mil huit cent quarante  
 trois, libérée du service militaire, fille mineure qui est au mariage  
 de son père non dénommé & de Eliza Françoise Vaillant sans  
 profession, âgée de quarante & un ans demeurant à Auberville  
 passage de l'union, n. 6, ici présents & consentant au mariage  
 d'être fait avec la demoiselle Hamard, ci après nommée, d'une  
 part. Et Emilie Armandine Hamard journalière, âgée de  
 vingt huit ans, demeurant à Auberville, passage de l'union  
 n. 31, née à Ferrière (All. & Vidaine) le vingt trois novembre  
 mil huit cent trente huit, majeure, fille de Charles Hamard  
 décédé à Paris, sur l'ancien arrondissement le vingt deux  
 octobre mil huit cent quarante & un de ses Emilie Murray  
 au lieu de la Pilette, ci après Ferrière le dix neuf juillet mil huit cent quarante

Made Demouille, Hamard, précédant ici comme libre dans  
l'exercice de ses droits, ses aïeulx & aïeules dans les deux lignes  
étant tous décédés, d'autre part, Lesquels nous ont requis  
procéder à la célébration de leur mariage dont la publication  
a été faite, publiée & affichée le Dimanche 20 novembre  
1807 à dix huit novembre dernier à l'heure de midi,  
conformément à la loi, sans opposition. Faisant droit  
à leur requête leur avons donné lecture 1.° de publication  
sur dite 2.° de l'acte de naissance de futur époux, 3.° de l'acte  
de naissance de la future épouse & de ceux de leur père  
& mère. Lesquels actes en bonne & due forme au moins  
de quatre, soit, après avoir été signés & paraphés par  
qui de droit demeurent en annexes pour être au vu de la  
loi, déposés aux archives de l'Etat civil. La future épouse  
n'ayant pu produire, les actes de décès de ses aïeulx & aïeules  
dans les deux lignes, nous a déclaré sous serment conformément  
à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an 8 que  
qu'elle ignore la date de leur décès & le lieu de leur dernier  
domicile, cette déclaration nous a été certifiée par serment par  
les quatre témoins ci après nommés, lesquels nous ont déclaré  
que quoiqu'ils connaissent la future épouse & sachent que ses  
aïeulx & aïeules dans les deux lignes, ils ignorent la date  
de leur décès & le lieu de leur dernier domicile. La future épouse  
nous déclare encore sous serment, conformément à l'avis du  
conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit, qu'elle  
est née & par erreur que dans l'acte de décès de sa mère celle  
y est prénommée Emilie Marie Julie au lieu de Emilie  
Seulement qui est son seul & véritable prénom ainsi que  
le constate l'acte de naissance de la future épouse. La  
future épouse ainsi que la future épouse personnellement  
pour assister & autoriser le mariage, indépendamment par nous  
en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent  
cinq, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de  
contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre  
de titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage, nous  
avons demandé aux dites futures s'ils veulent se prendre pour  
mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu  
séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom  
de la loi, que Marie Vaillant & Emilie Simonne  
Hamard, sont unis par le mariage, lequel a été  
prononcé publiquement en présence des sieurs 1.° François  
Deslauriers, marchand de vin, âgé de quarante deux ans, ami de  
futur, 2.° Louis Joseph Grillard, âgé de quarante quatre ans,  
demeurant & habitant au lieu de la future 3.° Constantin Alfred Bédelle, âgé  
de trente huit ans, demeurant & habitant, ami de la future 4.° Jean  
Eyprien Desfrain, ciffre, âgé de trente ans, demeurant & habitant  
ami de la future. Et ont l'époux & la future  
l'épouse & les quatre témoins signés avec nous  
qui nous a ~~l'épouse~~ l'épouse se a déclaré ne

Go  
C  
&  
Ada  
Sophie

J'avoir de ce requin approuvé Soixante quatre Crois

M<sup>r</sup> Gailland & Gailland  
Grisard Delavrie



Despinais Apud Roubaix

L'an mil huit cent quarante sept, le Samedi, vingt neuf  
 Décembre, à onze heures & un quart du matin Passant nous  
 Nicolas Demars, adjoint au Maire de la Commune  
 d'Aubervilliers, Canton de Châteauneuf de Saint Denis  
 (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public  
 de l'Etat civil D<sup>ns</sup> Comparu Louis Victor Gobeltz Journalier,  
 âgé de vingt trois ans révolus, demeurant à Aubervilliers, chef de  
 file de mine, né à Chéry, (Oise) le vingt quatre novembre  
 mil huit cent quarante trois, mineur quant au mariage, libéré  
 du Service militaires, fils de Michel Gobeltz, Journalier, âgé  
 de cinquante trois ans, & de Marguerite Gailland, son épouse  
 Journalière, âgée de soixante ans, demeurant ensemble en cette  
 Commune, Rue d'Alcega n<sup>o</sup> 41, ici présents & consentant au  
 mariage de leur fils avec la Demoiselle Adama ci après  
 nommée, d'un part. Et Sophie Zénai'de Adam, Blanchisseuse,  
 âgée de dix huit ans révolus, demeurant de fait à Aubervilliers rue  
 Jaurès n<sup>o</sup> 41 & de droit chez sa mère à Paris, né à Paris, sur  
 l'ancien douzième arrondissement le Croix aux mil huit cent  
 quarante huit, mineure quant au mariage, fille de père non  
 dénommé & de Catherine Adam, couturière âgée de  
 cinquante et un ans, demeurant à Paris, rue Rogee n<sup>o</sup> 7.  
 (quatorzième arrondissement) ici présents & consentant au  
 mariage de sa fille avec le D<sup>ns</sup> Gobeltz ci dessus nommé,  
 d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration  
 de leur mariage, dont la publication ont été faite publiquement  
 & affichée, à la mairie de cette Commune, le Dimanche  
 précédent, neuf & seize Décembre présent mois, & à celle du  
 quatorzième arrondissement de Paris, le dix & vingt trois  
 Décembre courant à l'heure de midi conformément à la loi, sans  
 opposition. Faisant droit à leur requête nous avons  
 lictoris 1<sup>o</sup> de publication, faite à Aubervilliers & d'im certifier  
 Délivré par le maire du quatorzième arrondissement de  
 Paris constatant que pendant le délai de publication il  
 ne lui a été signifié aucune opposition au dit mariage &  
 Des actes de naissance Des futurs époux & de l'acte de reconnaissances  
 de la future épouse, lesquels actes en bonne & due forme ont  
 été publiés, & ont été signés & paraphés par qui les  
 D<sup>ns</sup> demeurés ci annexés pour être au D<sup>ns</sup> de la loi, déposés  
 aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux ainsi que les  
 personnes ici présentes, pour assister & autoriser le mariage  
 interpellés par nous en exécution de la loi, au dix huit mil  
 huit cent quarante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait

77  
Gobeltz  
Louis Victor

Adam

Sophie Zénai'de

du Contrat de Mariage. Après avoir encore donné lecture  
 du chapitre sixième de ce code napoléon intitulé du  
 mariage nous avons demandé avec vobis future épouse,  
 si elle veut bien se prendre pour mari & pour femme,  
 chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement  
 nous avons dressé au nom du tabou, que Louis Victor  
 Gobelty & Sophie Zinaïde Adams, sont une seule  
 mariage, & ont lu fait & prononcé publiquement en  
 présence des Sieurs 1° Jean Pierre Gobelty, propriétaire,  
 âgé de cinquante neuf ans, demeurant à Paris, lieu  
 Jodel du futur 2° Jean Jules Mazaud, fabricant de noix animal  
 âgé de cinquante ans, demeurant à Saint Denis, ami du  
 futur 3° Jean Nicolas Caillaud cordonnier, âgé de quarante huit  
 ans, demeurant à Paris (quatorzième arrondissement), ami de  
 la future 4° Et Jean Baptiste Wibrotte, cordonnier, âgé de cinquante  
 sept ans, demeurant à Paris, quatorzième arrondissement,  
 beau père de future. Et ont lu épouse, l'écrite par nous & par  
 les témoins signée avec nous le présent acte de mariage.

L. V. Gobelty J. Mazaud Gobelty C. Adams  
 J. Wibrotte J. Gobelty J. Caillaud J. Wibrotte  
 M. Caillaud J. Wibrotte

78  
 Winkler  
 Louis Dominique  
 &  
 Soetens  
 & Dolphine

J'au mil huit cent quarante six, le vingt deux  
 Décembre, à onze heures, de la matin. Par devant nous  
 Nicolas Demare, Juge au tribunal de chef arrondissement  
 de Aubervilliers, Canton de Paris arrondissement de Saint Denis (Seine)  
 remplissant par délégation les fonctions d'officier public  
 de l'état civil des Français, Louis Dominique Winkler  
 Curateur, âgé de trente cinq ans, demeurant à Aubervilliers,  
 fiancé Louis Nicolas, né à Clinge (Belgique) le deux  
 mai mil huit cent trente deux, majeur, fils de Jean  
 François Winkler & de Anne Catherine Brey son  
 épouse, tous deux décédés, au dit Clinge, le premier le six  
 mai mil huit cent trente deux & le deux le dix neuf août mil  
 huit cent quarante cinq; Monsieur Winkler procédant  
 comme libre dans l'instance de l'instance de l'instance de l'instance  
 Oran les deux lignes etant Louis Nicolas, d'une part, Et  
 Adolphe Soetens, Sans profession, âgé de trente trois  
 ans, demeurant à Aubervilliers fiancé Louis Nicolas  
 né à Everbecq (Belgique) le vingt sept février  
 mil huit cent trente trois, majeur, fils de Pierre  
 Joseph Soetens & de Colette Debruyne son épouse  
 tous deux décédés, & veuve de Alexandre Soetens, décédé  
 en cette Commune le vingt deux ans mil huit cent  
 quarante cinq; Madame Marie Soetens agissant ici comme  
 libre dans l'instance de l'instance de l'instance de l'instance  
 les deux lignes etant Louis Nicolas, d'autre part. Lesquels  
 nous ont requis & procédé à la célébration du mariage

projets entre eux & dont la publication doit être faite  
 public & affichée à la Mairie de cette commune les Dimanches  
 Consécutifs, le 27 & vingt huit Décembre présent mois à  
 l'heure de midi Conformément à la loi, sans opposition  
 Faisant droit à leur requête leur avoué & mari le 1<sup>er</sup>  
 de publication susdite 2<sup>o</sup> de l'acte de naissance du futur  
 époux & de celui de sa mère de son père & de sa grand-mère  
 du flamand par un interprète juré, 3<sup>o</sup> de l'acte de naissance  
 de la future épouse & de celui de sa mère & de son père &  
 de sa grand-mère. Lesquels actes en bonne & due forme au nombre  
 de six, sont, après avoir été signés & paraphés par qui de  
 droit, demeurés & annexés par elle au dossier de la loi  
 déposés aux archives de l'Etat civil. Le futur époux  
 n'ayant pu produire l'acte de décès de sa mère & de son père  
 dans les deux mois non déclarés son serment conformément  
 à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize  
 qu'il ignorait la date de leur décès & le lieu de leur dernière  
 domicile. Cette déclaration non a été certifiée par serment par  
 les quatre témoins ci après nommés, lesquels nous ont déclaré  
 chacun séparément que quoiqu'ils connaissent le futur  
 époux & sachent que leurs oncles & tantes dans le deux  
 lignes sont considérés ignorer la date de leur décès  
 & le lieu de leur dernière domicile. Le futur époux nous a  
 déclaré sous serment, conformément à l'avis du conseil  
 d'Etat du quatre mars mil huit cent huit que c'est à tort  
 & par erreur que 1<sup>o</sup> dans l'acte de décès de son père & de sa  
 mère son nom François seulement au lieu de Jean François  
 qui sont ses véritables prénoms ainsi que le constate l'acte  
 de naissance du futur époux. Le futur époux ainsi que les  
 personnes ci présentes pour assister le mariage interpellés  
 par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent  
 cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat  
 de mariage. Après avoir encore donné lecture au chapitre six titre cinq  
 du code Napoléon, Induits du mariage nous avons demandé aux  
 dits futur époux s'ils aient le prendre pour mari & pour femme  
 Chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons  
 déclaré au nom de la loi que Louis Dominique Winkler &  
 Adolphe Soetens, sont unis par le mariage. Le tout l'acte a été  
 publiquement mis en présence de deux 1<sup>o</sup> Jules Craffe, marchand de  
 quatre Saisons, âgé de trente ans, demeurant à Auberville, ami du futur 2<sup>o</sup>  
 Gustave Pécenage, surveillant de la ville de Paris, âgé de vingt quatre ans, demeurant  
 à Paris (vingt deux arrondissement), ami du futur 3<sup>o</sup> Nicolas Weber, Maçon, âgé  
 de quarante six ans, demeurant à Auberville, ami de la future 4<sup>o</sup> François  
 Jean Baptiste Amby, vermicellier, âgé de quarante six ans, demeurant à  
 Auberville, ami de la future. Et ont les quatre témoins signé avec nous  
 l'acte de mariage, lequel nous époux ont été déclaré validé  
 & enregistré.

Craffe Winkler Amby Demars  
 adjoint

Commissariat à l'Article Luovante de l'Etat  
Napoleon, nous adjoint au Maire, remplissant par délégation  
les fonctions d'officier public de l'Etat civil, avons été et  
arrêté le présent registre de l'acte de mariage tenu  
en mil huit cent soixante dix, contenant l'acte de  
mariage.

Substitué Lebrat, un Décembre mil huit cent soixante dix  
L'adjoint Pélégrieux.



Demour  
adjoint

N<sup>os</sup>  
ordre

Noms & prénoms des époux

Noms & prénoms des épouses

N<sup>os</sup> de  
actes

TABLE

1	Baron — Jean Pierre	Coulya — Anne	65
2	Barré — Louis Achille Germain	Mézy — Marie Eugénie	11
3	Baudon — François	Humbert — Catherine	32
4	Baudouin — Charles Vincent	Esnielt — Marie Antoinette Denise	5
5	Bélin — Jules Nicolas	Berthelot — Sophie	42
6	Blondeau — Jean Baptiste	Thomas — Julie Virginie	35
7	Bonneau — Jacques Marie	Hoemès — Désirée Armandine	8
8	Bourez — Théodore Alphonse	Kill — Marguerite	59
9	Bourellet — Jean Marie	Moyttes — Marguerite	22
10	Branchard — Jules Alexandre	Richard — Josephine	50
11	Bret — Nicolas	Cornot — Angélique	49
12	Buissonnier — Louis Antonin	Crouet — Désirée Armandine	58
13	Capelle — Charles Edouard	Rosier — Florentine Adélaïde	28
14	César — Pierre	Seller — Marie Catherine	27
15	Chéron — François Dominique	Courché — Virginie Louise Antoinette	55
16	Colling — Maurice	Froeliger — Caroline	44
17	Coquerel — Christophe	Maréchal — Aurore Armandine Kristine	25
18	Couvé — Auguste Henri	Kriemer — Anne	51
19	Daumo — Augustin Alexandre	Alexandre — Marie Louis Josephine	75
20	Degraves — Jean Honoré	Bordier — Sophie Henriette Marie	63
21	Dellet — Jacques	Delobel — Elisabeth Jeanne	62
22	Demeaux — Jean Philippe	Boucher — Marie Catherine Alphonsine	21
23	Dupons — Nicolas	Deschamps — Catherine	3
24	Egenschewitter — Jean Joseph Eugène	Doumen — Marie Christine	57
25	Engler — Jacques	Kinné — Anne Marie	19
26	Fages — Cabimir Lucien	Doury — Marguerite Agathe	38
27	Fixemer — Pierre	Scholter — Anne Marie	73
28	Foucault — Joseph Victor	Margerie — Schaphine Eugénie	33
29	Fuzainne — Alexandre Louis	Millob — Claude Françoise	34
30	Gallé — Jules Alexandre	Méziers — Sophie Rose Josephine	54
31	Gaspard — Jacques	Lecour — Josephine Modeste	50
32	Georgen — Michel	Maumann — Marie	4
33	Gillon — Louis Félix	Clément — Françoise	67
34	Gobelitz — Louis Victor	Adams — Sophie Zénaiide	77
35	Greselle — Jacques Marie	Mairat — Gabriel Josephine	56
36	Grosperin — Jean François	Drouins — Marie Barbe	69
37	Guerder — Nicolas	Montenak — Elisabeth Marie	13
38	Guyot — Xavier Virgile	Monillet — Adélaïde	46
39	Haas — Pierre	Spéber — Elise	16
40	Hémès — Jean Marie Michel	Flury — Augustine Josephine Sophie	53
41	Hoffmann — Christian	Baronne — Louise Emilie	74
42	Hudelot — Jean Baptiste	Croné — Marie Denise	72
43	Jourdain — Jacques Gabriel	Pichon — Madeleine Marie	7
44	Jungers — Jean	Meyer — Marguerite	24
45	Kertz — Frédéric Guillaume	Petech — Anne	64
46	Lacaille — Marie Marianne	Soly — Anne	47
47	Languet — Benjamin Constant	Serrazin — Marie Charlotte Justine	45

11<sup>o</sup>  
d'ordre

Noms & prénoms des époux

Noms & prénoms des épouses

11<sup>o</sup>  
d'ordre

48	Laurent	Nicolas
49	Lecat	Salomon
50	Lefort	Louis Etienne
51	Legendre	Jean Baptiste
52	Leininget	Georges Jules
53	Lesage	Hippolyte
54	Levasseur	Pierre Désiré
55	Malette	Adolphe
56	Marquet	Louis Alexandre
57	Maignant	Lucien Adrien
58	Millier	Jean Baptiste
59	Mohr	Jean Pierre
60	Mennig	Etienne
61	Moblet	Charles Louis
62	Polissier	Jean Antoine
63	Peltier	Auguste Victor
64	Péping	Pierre
65	Péty	Mathias
66	Robison	Antoine
67	Primaud	Auguste Jivore
68	Reiter	Henri
69	Rocher	Chrétien
70	Romer	Louis Nicolas
71	Schmitt	Philippe
72	Schneider	Jean
73	Stachelin	Charles
74	Brochu	Charles
75	Eronet	Charles Auguste Amand
76	Vailland	Maurice
77	Weyer	Pierre Eugène
78	Winkes	Louis Dominique

TABLE

Neu	Mario
Caynard	Lucien
Desambaches	Julie Marguerite
Goullé	Mario Elisabeth
Marrée	Mario Yvonne
Limmp	Francis
Bonneau	Constant Josephine
Duqueneb	Mario Genevieve Elisabeth
Pailland	Elise Mario
Herbaud	Louise Victorine
Cornet	Jeanne
Muller	Catherine
Ackermann	Elisabeth
Fromont	Anne
Ratier	Virginie
Rosel	Honorine Ambroisine
Conrardy	Elisabeth
Schontz	Mario
Roustelet	Mario Chérie
Léger	Mario Jeanne
Schmank	Suzanne
Sprauer	Mario Catherine
Baron	Josephine Virginie
Grenier	Mario Anne Justine
Maumann	Dorée
Gotet	Angelique Stephanie
Simon	Mario Philomene
Leclerc	Mario Amélie
Hamard	Emilie Armandine
Boek	Catherine
Loetens	Adolphe

40  
18  
9  
23  
41  
2  
37  
21  
61  
29  
17  
20  
58  
13  
10  
68  
26  
70  
27  
41  
30  
40  
15  
5  
66  
31  
71  
76  
35  
78

Certifié véritable la table alphabétique contenant  
 les noms & prénoms de Cent cinquante six époux qui ont  
 contracté mariage pendant l'année mil huit cent soixante six.  
 Auberwilliers le Certe le 21 Décembre mil huit cent soixante six.

L'adjoint délégué  
 Bourdieu  
 adjoint

